



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0114
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0114 relative au projet de boisement dans le cadre du label bas carbone à Saint-Eloy-de-Gy (18) reçue complète le 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser d'anciennes terres agricoles sur une superficie de 7,3 ha à Saint-Eloy-de-Gy (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les essences forestières prévues sont les suivantes : chêne sessile, tilleul, charme, érable sycomore, chêne pédonculé, érable plane, châtaigner, merisier, alisier ; que le projet de boisement concoure au stockage de carbone et contribue à la réduction du réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé pour partie dans le prolongement de parcelles déjà boisées et de plantations de ripisylve le long du Ruisseau de l'épinière réalisées par le Conseil départemental du Cher en compensation de la création de la rocade Nord-Ouest de Bourges ; qu'il permet ainsi de créer une continuité écologique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière afin de :

- protéger les plants, compte tenu de la pression forte du gibier dans ce secteur ;
- prévenir un éventuel risque de pollution ;
- prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération de chenilles processionnaires du chêne qui peuvent constituer une menace pour la santé humaine (articles D.1338-1 à R.1338-10 du code de la santé publique) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de boisement dans le cadre du label bas carbone à Saint-Eloy-de-Gy (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.